



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe AdG/LA, par les députés Florian Alter, Gaël Bourgeois et Jonathan Darbellay (suppl.)
Objet	Des harmonisations ?
Date	01.05.2015
Numéro	3.0204

La loi sur l'enseignement primaire (LEP) définit clairement la prise en compte du développement progressif de l'enfant. Dans les buts de ladite loi, il est explicitement mentionné qu'une de ses missions est de *transmettre des connaissances en permettant à l'élève d'acquérir ce savoir de manière adaptée* (art. 2). De plus, conformément à l'art. 46 de la LEP, *l'enfant entre dans la scolarité obligatoire de manière progressive. Durant toute la première année, il suit l'école à mi-temps*. Aussi, en référence au message du Conseil d'État au Grand Conseil, cette progression a été présentée par le détail, soit une durée hebdomadaire graduelle dans le premier cycle (12, 24 et 28 périodes de 45 minutes). Ces temps différenciés ouvrent les possibilités d'une réelle harmonisation, car les nombres de périodes peuvent être répartis sur 3 ou 4 fois 45 minutes le matin et 3 fois 45 minutes l'après-midi. Au respect de l'art. 25 de la LEP, le Conseil d'État a confirmé le contenu des discussions du plenum du pouvoir législatif en arrêtant les grilles horaires pour les degrés 1H à 8H.

Au regard de l'accord HarmoS, *la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement* (art. 36). Le message du Service de l'enseignement a soutenu cette organisation qui permet d'harmoniser les débuts et fins de demi-journées pour une majorité d'élèves. Les horaires des demi-journées peuvent être harmonisés, seul le nombre de demi-journées varie.

Certaines communes ont pu s'adapter sans difficultés, d'autres sont confrontées à des habitudes inscrites dans le marbre (organisation de l'accueil extrascolaire), une minorité, enfin, doit faire face à des problèmes de transports. Dès lors, il a été demandé aux autorités locales d'entreprendre les démarches utiles auprès des concessionnaires et/ou transporteurs publics et de saisir l'opportunité de la prochaine mise à l'enquête des horaires (décembre 2016) afin de limiter le nombre d'entrées différentes à l'école (art. 10 et 11, LEP). Des sollicitations, nombreuses, ont déjà été initiées entre les communes et les entreprises régionales.

Enfin, il est inexact d'affirmer que l'organisation future du cycle 1 limite l'accès à un plein temps (32 périodes). Pour rappel, les enseignantes enfantines ne pouvaient travailler qu'à hauteur de 83 %. La loi sur le traitement (2011) a ouvert la possibilité d'un plein temps pour tous. Aussi, la plupart des organisations pourraient permettre à une enseignante de compléter son horaire.

En conclusion, si nous prenons la mesure des indispensables améliorations à réaliser encore dans cette phase transitoire, nous devons relever la plus-value pour les élèves (meilleur encadrement scolaire), pour les enseignants (amélioration des conditions de travail) et pour les parents (valorisation des horaires blocs). Durant l'année scolaire 2015-2016, le Service de l'enseignement portera, en collaboration avec tous les partenaires, une analyse

détaillée sur les organisations mises en place afin de réussir une introduction sereine de la LEP.

Il est proposé le rejet de ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 4 novembre 2015